

COMMUNE DE TIGNES - SAVOIE
B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents :

M. Olivier DUCH, M. Hubert DIDIERLAURENT, Mme Céline MARRO, M. Jean-Sébastien SIMON, adjoints,

M. Thomas HERY, conseiller délégué,

M. Sébastien HUCK, M. Stéphane DURAND, Mme Stéphanie GUALANDI, M. Martial DEBUT, Mme Julie FAVEDE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme Capucine FAVRE, adjointe au maire, représentée par M. Serge REVIAL,
Mme Laurence FONTAINE, conseillère déléguée, représentée par M. Stéphane DURAND,
Mme Clarisse BOULICAUD, conseillère déléguée, représentée par M. Jean-Sébastien SIMON,
M. Franck MALESCOUR, conseiller municipal, représenté par Mme Stéphanie GUALANDI,
Mme Justine FRAISSARD, conseillère municipale, représentée par M. Hubert DIDIERLAURENT,
Mme Odile PRIORE, conseillère municipale, représentée par M. Martial DEBUT,
M. Douglas FAVRE, conseiller municipal, représenté par Mme Julie FAVEDE,

Absente :

Mme Frédérique JULIEN, conseillère municipale.

M. Sébastien HUCK est élu secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 16 septembre 2022 - Date d'affichage de la convocation : 16 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de présents : 11 – Nombre de votants : 15

2^{ÈME} PARTIE – TRAVAUX – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET STRATEGIE FONCIERE

D2022-08-14 Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme avec les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-35 à L.153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune approuvé le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière », réunie en séance du 13 septembre 2022,

Considérant qu'il est proposé de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune en engageant la procédure de modification, prévue par les articles L.153-35 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'après trois années de mise en œuvre, il est en effet apparu nécessaire de l'adapter pour tenir compte du projet de territoire insufflé par la nouvelle équipe municipale, laquelle a souhaité placer le développement durable comme axe transversal de son action, et ainsi corriger des dispositions qui n'apparaissent plus pertinentes à l'application, au regard de la maîtrise attendue dans le développement du territoire,

Considérant que la politique communale en termes de transition énergétique s'oriente indiscutablement sur la nécessaire réduction de la consommation de l'espace et de la modification de l'enveloppe urbaine, avec en toile de fond la poursuite de la réhabilitation de l'immobilier de loisir, la maîtrise du rythme de production des lits touristiques et la garantie de production de lits marchands ; le tout sous couvert d'une réflexion générale portant sur la préservation des espaces de respiration, la mobilité, les déplacements doux et la mise en œuvre d'un réseau de chaleur adéquat sur le territoire,

Considérant que la compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT Tarentaise-Vanoise, notamment en termes de suivi de l'enveloppe de constructions touristiques concédée à l'échelle d'une quinzaine d'années, a mis en exergue l'essor touristique sans précédent de la commune au cours de ces trois dernières années, garantissant ainsi son développement,

Considérant qu'il est donc aujourd'hui question d'en infléchir le rythme, au profit notamment de logements accessibles aux habitants permanents,

Considérant que pour ce faire, la Collectivité a pris la décision de privilégier les rénovations-réhabilitations aux nouvelles constructions et favoriser ainsi la « reconstruction de la station sur la station », ce qui aura pour effet de limiter l'extension de la tâche urbaine, à condition néanmoins d'évaluer la nouvelle approche architecturale et environnementale qui en découlera pour préserver l'identité des quartiers,

Considérant qu'en recadrant ainsi sa stratégie en termes de développement urbain et architectural et en se dotant d'outils de pilotage pour une meilleure maîtrise foncière, sans toutefois perdre de vue la durabilité de ses lits marchands, la municipalité espère aussi voir diminuer la pression foncière sur son territoire, en constante augmentation ces dernières années,

Considérant que les besoins de la population tignarde en matière de logements sociaux restent en effet au cœur de ses préoccupations, en particulier dans le domaine de l'accession à la propriété et l'habitat locatif social, ce qui l'incite à repenser l'habitat mixte de demain, toujours dans l'objectif de favoriser l'habitat permanent et saisonnier. Or, le maintien de la population sur le territoire passe aussi par une stratégie foncière adaptée,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant qu'il est donc dans l'intérêt de la collectivité de placer ses outils réglementaires et architecturaux à la hauteur des enjeux stratégiques du territoire, tout en préservant « le bien vivre » à Tignes, dans l'objectif d'atteindre la zéro artificialisation des sols en 2050,

Considérant que quelques évolutions réglementaires sont enfin nécessaires pour faciliter la bonne compréhension de certaines règles, que ce soit par le public ou lors de l'instruction technique des autorisations d'urbanisme,

Considérant que les grands objectifs poursuivis par la collectivité se déclinent ainsi :

1. **Maîtriser le développement touristique et assurer le maintien et la production des lits marchands :**
 - Précision du zonage et intégration de règles spécifiques et différenciées pour l'hôtellerie, afin d'en garantir la pérennité et/ou la production,
 - Limitation de l'accroissement des lits touristiques au profit de l'habitat permanent et de l'hôtellerie, tout en cadrant les surfaces de plancher par destination, dans le respect de la surface touristique pondérée accordée par le SCoT Tarentaise-Vanoise,
 - Meilleure maîtrise des possibilités de construire afin d'orienter plus systématiquement le développement vers la rénovation énergétique globale des bâtiments, comme déjà impulsé, plutôt que sur la construction neuve,
 - Identification du bâti nécessitant un changement de destination et encadrement des destinations.

2. **Accompagner et faciliter la production de logements permanents :**
 - Délimitation de secteurs spécifiques dédiés à l'habitat permanent afin d'en garantir la pérennité et/ou la production,
 - Révision de la nature des extensions autorisées et mise en place de règles et proportions pour les logements permanents et saisonniers, en fonction de la nature des opérations, en privilégiant le locatif social et l'accession à la propriété,
 - Mise en place de règles et proportions de logements de personnels, permanents et saisonniers, au sein des opérations immobilières, en incitant à l'accession à la propriété.

3. **Assurer la qualité architecturale, urbaine et paysagère :**
 - Reformulation des règles relatives aux stationnements et aux calculs des hauteurs par rapport au terrain naturel,
 - Identification des bâtiments ou secteurs à caractère patrimonial pour lesquels il est incité à la rénovation plutôt qu'à la démolition par des contraintes et règles ne générant pas de droits à construire supplémentaires,
 - Enrichissement et précision des règles et orientations d'aménagement, en fonction des quartiers et hameaux, afin d'en préserver l'identité architecturale, urbaine et paysagère, de mettre en valeur leur patrimoine et d'y assurer la bonne insertion des nouvelles constructions comme des réhabilitations,
 - Développement, précision et explicitation des dispositions relatives au renouvellement architectural et énergétique tout en tenant compte de la spécificité des différents quartiers de la commune,
 - Maintien ou création de zones de respiration,
 - Corrections d'erreurs graphiques,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- Identification des plans d'eaux de faible importance, par suite de la faculté octroyée par l'article L.122-12 du code de l'urbanisme permettant de déroger aux dispositions du même article qui rend inconstructible les rives naturelles des plans d'eau (artificiels ou non) de montagne, dans un rayon de 300 mètres.

Considérant que ces objectifs nécessiteront des évolutions qui porteront notamment sur les règlements écrit et graphique ainsi que sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (15 voix pour) :
3 abstentions : M. Franck MALESCOUR, Mme Odile PRIORE, M. Martial DEBUT

ARTICLE 1 : Prescrit la modification du PLU conformément aux articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-43 et L.153-44 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Choisit les modalités de concertation suivantes, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer pendant la durée des études nécessaires, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Une information dans la presse (rubrique locale) au démarrage de la procédure,
- Un registre mis à disposition du public, en Mairie aux heures d'ouverture, afin de recueillir les observations, avis et idées des particuliers,
- Une (1) réunion publique à minima, animée par le bureau d'études, organisée pour présenter les contraintes générales qui s'imposent à la commune et l'évolution envisagée. Cette réunion publique sera ouverte à tous les habitants de la commune, ainsi qu'aux associations locales et toutes autres personnes intéressées,
- Une exposition sous forme de panneaux au format A0, laissée à disposition du public, avec registre communal,
- Une information régulière dans le bulletin municipal sur l'évolution du projet et de la procédure,
- Une Information régulière sur le site Internet de la Mairie sur l'évolution du projet et de la procédure, consistant en la rédaction du contenu des articles mis en ligne par la commune.

ARTICLE 3 : Rappelle que, à l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibèrera sur ce bilan. Ce bilan pourra être directement fondé sur la délibération qui arrêtera la version de la modification du PLU telle qu'elle sera notifiée aux personnes publiques associées et soumise à enquête publique, conformément aux articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Charge Monsieur Le Maire de conduire la procédure, conformément à l'article R.153-1 du code de l'urbanisme, et de prendre toutes les décisions relatives à ladite modification du PLU.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions des articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet, et notifiée :

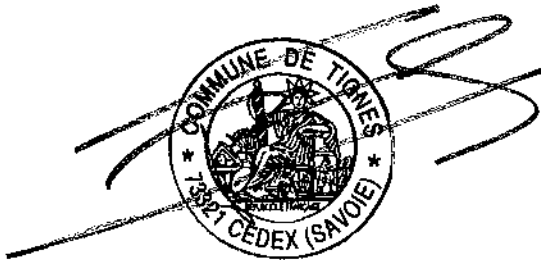
- Au Sous-Préfet d'Albertville,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- Au Président de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Au Président de la Chambre de l'Agriculture,
- Au Président du Parc National de la Vanoise,
- Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre,
- Au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet:

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,
Serge REVIAL

Le secrétaire de séance
Sébastien HUCK



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. Huck', written over a horizontal line.

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20220922-22_URB_0798-DE
en date du 29/09/2022 ; REFERENCE ACTE : 22_URB_0798